

FICHE 16 : LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

(CLECT)

◆ Textes de référence :

- L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
 - IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI) ;
-

◆ Instauration et composition

Il appartient à l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre d'instaurer la CLECT et d'en fixer la composition, en application du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, à la majorité des 2/3 tiers de l'organe délibérant. Chaque commune doit y être représentée par au moins un représentant.

◆ Désignation des représentants de la commune

Il appartient au conseil municipal de chaque commune membre de procéder à l'élection de son ou ses représentants au sein de la CLECT, en application de l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales (TA Orléans 4 août 2011 – n° 1101381). Ce représentant est obligatoirement un conseiller municipal (IV de l'article 1609 nonies C du CGI).

Il n'appartient pas à l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre d'établir la liste des membres de la CLECT, ce qui reviendrait à les désigner.

◆ Élection du président de la CLECT et d'un vice-président

La commission élit un président et un vice-président parmi ses membres (IV de l'article 1609 nonies C du CGI). Il n'appartient donc pas à l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre d'élire le président ou le vice-président de la CLECT.

◆ Rôle du président et du vice-président

Le président de la CLECT est chargé de la convocation de la commission, de la détermination de l'ordre du jour et de la présidence des séances.

Le vice-président le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

A noter : Toutes ces étapes s'appliquent après chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires. Les membres ayant perdu leur mandat sont remplacés dans les mêmes conditions que cité supra jusqu'à la fin du mandat pour lequel ils ont été élus.